

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{re} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

CONSEIL DE DISCIPLINE

Du 4^e bataillon de la 9^e légion.

M. Alexandre le Noble, avocat à la Cour royale, capitaine-rapporteur, a prononcé, à l'ouverture du Conseil, un discours sur la discipline de la garde nationale, dont nous croyons utile de reproduire les passages suivants :

« Messieurs, vous allez remplir pour la première fois la mission importante qui vous est confiée. Il est de notre devoir d'appeler votre attention sur les principes qui devront constamment vous diriger. Ces principes sont aussi précis dans leur essence que simples dans leur application. Ils sont établis par la législation actuellement existante, et que nous devons observer jusqu'à ce que la loi qui se prépare en ce moment sur l'organisation de la garde nationale, soit promulguée.

« Vous ne l'ignorez pas, Messieurs, de vous dépend principalement cette activité, cette régularité du service, qui ne peuvent naître que de la participation exacte et continue de tous les citoyens à une charge publique commune à tous indistinctement, de leur soumission à une obligation sacrée, celle d'assurer la tranquillité de l'ordre social. De vous, de vos jugemens, dépend aussi le maintien de la discipline, sans laquelle les corps armés n'auraient aucune force vitale. C'est à vous qu'il appartient d'assurer l'existence de cette discipline, et de la faire respecter dans ses rapports avec les individus qu'elle régit.

« Il importe de reconnaître, ainsi que le constate l'instruction du 15 mars 1822, « que l'organisation militaire ne suffit pas pour faire d'une aggrégation d'individus un corps mobile à la voix du chef qui le commande. C'est la discipline qui anime et conserve cette organisation; c'est elle qui donne aux corps militaires une direction convenable, qui les empêche de tomber dans le désordre et la sédition. Mais si la discipline est pour toute force armée une condition même de son existence, ainsi que nous venons de l'établir, celle de la garde nationale doit être maintenue avec d'autant plus de soin, qu'elle est moins sévère et n'agit que par intervalle sur des citoyens qui sont habituellement soumis à la loi commune. »

Nous sommes les premiers à constater tout ce que cette discipline doit avoir de douceur et de bienveillance dans des corps formés de citoyens animés d'un juste esprit d'égalité et jaloux d'une sage indépendance. Mais, Messieurs, notre indulgence ne doit pas être poussée trop loin; nous risquerions de la voir dégénérer en un abus grave. Nous sommes forcés de vous rappeler qu'aux termes même de l'instruction précitée, « les gardes nationaux, dans le service et pendant sa durée, cessent d'être régis par la loi commune et demeurent soumis aux lois, réglemens et usages militaires communs à toute espèce de force publique. Le chef est investi de toute l'autorité qui lui est nécessaire pour maintenir ses subordonnés dans l'obéissance, et leur faire observer les règles de la subordination et du service: il peut les réprimander, les consigner, les faire même arrêter et traduire devant qui de droit; mais il ne peut leur infliger les peines que les lois et réglemens sur la garde nationale ont mises au rang des punitions de discipline. Il se borne à constater, dans un rapport, les fautes de discipline qui donnent lieu d'appliquer ces punitions, et cette application ne peut être faite que par les conseils de discipline. Enfin, lorsque les infractions aux règles de la discipline ou du service sont graves et de nature à entraîner des peines autres ou plus grandes que les punitions de discipline, ces infractions constituent des délits militaires, et dans ce cas, les gardes nationaux ne sont justiciables que des Tribunaux ordinaires. »

C'est ici le cas, Messieurs, de rendre hommage au système d'élection adopté pour le choix des chefs de la garde nationale. Car un pareil système rend le pouvoir plus fort chez les officiers, et la soumission plus douce chez les subordonnés. Chacun de nos concitoyens voudra respecter dans la personne du chef qu'il aura contribué à élire la part de pouvoir qu'il lui aura conférée. Il se soumettra sans murmurer aux ordres d'un officier à la nomination duquel il aura concouru, et qui à son tour devra faire considérer de tous le mandat qu'il aura reçu de chacun.

« Nous supposons, Messieurs, que nos concitoyens n'auront pas procédé légèrement à l'exercice de leur droit, qu'il n'auront accordé leur confiance qu'à des

hommes dignes de la mériter, incapables d'en abuser. D'ailleurs s'ils se trouvaient jamais dans le cas d'élever de justes réclamations, la loi serait là pour leur assurer la réparation désirable, et ils n'oublieraient pas que cette loi qui accorde une égale protection à tous, autorise la plainte, mais défend souverainement la rébellion. Cela nous amène tout naturellement à établir, Messieurs, combien l'esprit de convenance, le bon ton, la politesse et les égards de tout genre devront, de la part des chefs, accompagner la manifestation de l'autorité qui leur est confiée. La force morale dont ils auront besoin pour l'exercer résultera principalement de cet esprit de conciliation, de persuasion auquel les citoyens sont particulièrement sensibles.

« Comme force publique, Messieurs, la garde nationale ne saurait se passer d'une organisation vigoureuse, et la discipline peut seule la lui assurer. Tous les citoyens doivent indistinctement concourir au service. Une fois inscrits sur les contrôles des légions, ils doivent, lorsqu'ils en sont requis, se transporter là où des ordres qui leur sont transmis le prescrivent. Sans motif grave, ils ne peuvent se soustraire à l'accomplissement d'un des devoirs civiques les plus indispensables. Nous devons faire peser la charge du service sur tous également; ce sera le moyen de la rendre plus légère pour chacun. Nous apprécierons à leur juste valeur les excuses qui nous seront présentées. Autant nous nous empresserons d'admettre celles qui nous paraîtront légitimes, autant nous mettrons de force à repousser celles qui ne le seraient pas.

« N'oublions pas, Messieurs, que le service de la garde nationale est un véritable impôt, un impôt de temps, et que par cela même il est beaucoup plus onéreux pour la classe industrielle que pour les autres classes de la société. Si une justice rigoureuse empêche néanmoins de le faire peser sur les classes inoccupées plus que sur les autres, nous ne souffrirons pas que l'artisan laborieux soit dérangé plus souvent de son travail, parce que le riche désœuvré aurait mis moins d'empressement à remplir son devoir de citoyen.

« Le zèle et le dévouement doivent être les qualités distinctives de la garde nationale. Cette milice bourgeoise, instituée pour la défense des libertés nationales, pour la conservation des propriétés et pour le maintien de l'ordre public, doit, par son exactitude scrupuleuse et par sa bonne tenue, donner la première l'exemple de l'union la plus franche, de l'accord le plus parfait. La persuasion, le raisonnement, les exhortations fraternelles, sont les moyens ordinaires qu'elle emploie. La force, la rigueur, sont pour elle des moyens extrêmes auxquels elle n'a recours que lorsque ses premiers efforts ont été infructueux; alors la fermeté la plus inflexible devient pour elle un devoir indispensable.

« Lorsque dans nos mémorables journées, des hommes stigmatisés par le crime tentèrent de recouvrer leur liberté, la garde nationale, se rappelant que ces hommes étaient en dehors du droit commun, ne leur permit pas de participer à l'élan général. Les prisonniers de la Force furent repoussés impitoyablement. L'acte rigoureux qui les frappa en ce moment, et qui coûta la vie à plusieurs d'entre eux, fut commandé par l'esprit d'ordre dont nous sommes tous animés. La garde nationale a prouvé dans cette occasion, et depuis dans une foule d'autres, ce que l'on pouvait attendre d'elle; elle saura le prouver encore toutes les fois que son intervention sera réclamée par les circonstances. Mais pour que cette intervention soit toujours efficace, toujours sûre, il est indispensable qu'elle soit réglée par une discipline exacte. Nos efforts tendront constamment, Messieurs, à resserrer les liens de cette discipline et à la maintenir dans toute son intégrité. Nous la regarderons toujours comme la sauvegarde la plus assurée de nos droits, comme l'arbitre suprême de nos destinées, comme la garantie la plus certaine de notre tranquillité intérieure: et si jamais la défense de nos frontières exigeait la mise en activité d'une partie de nos légions, la discipline serait alors et plus que jamais appelée à établir dans nos colonnes la force d'unité que leur mobilisation réclamerait.

« Nous venons, Messieurs, de vous exposer les principes qui régissent notre institution. Nous devons maintenant vous faire connaître les dispositions législatives qui les appuient et d'après lesquelles nous devons juger ceux de nos concitoyens traduits devant nous. »

M. Alexandre le Noble reproduit ici les dispositions législatives que nous avons eu précédemment l'occasion de faire connaître, puis il ajoute :

« N'oubliez pas, Messieurs, que, juges en dernier

ressort, vos arrêts ne pourront être attaqués que devant la Cour de cassation, et dans les cas seuls d'incompétence ou de violation de la loi. Cette certitude vous commandera une attention particulière, une appréciation plus scrupuleuse. Vous serez d'autant plus justes envers vos concitoyens, vous leur prouverez d'autant plus de sollicitude, que vous les saurez plus dépendants de vos décisions. La gravité, l'ordre que vous apporterez dans vos délibérations, seront d'un heureux effet pour la discipline que vous êtes chargés de maintenir parmi nos concitoyens. Vous leur apprendrez à respecter l'autorité en rendant cette autorité respectable à leurs yeux. Vous les convaincrez par là d'une vérité utile à proclamer, c'est que le service militaire de la garde nationale n'est point un vain badinage; que les devoirs qu'il impose sont positifs; que sans motifs bien légitimes aucun de nous ne peut s'y soustraire, et que dans l'exercice de ces devoirs nous sommes astreints à des règles certaines, obligatoires pour tous.

« Messieurs, le fils aîné du Monarque chéri, au nom duquel nous aurons à appeler tour à tour votre sévérité ou votre indulgence sur ceux de nos concitoyens qui auront encouru l'une ou l'autre, sert dans nos rangs. Il a le premier donné l'exemple de l'exactitude, du zèle, de l'esprit de subordination qui doivent animer chacun de nous. Il a le premier fait faction auprès de la batterie à laquelle il est attaché comme simple artilleur. Que cet exemple de civisme soit toujours présent à vos yeux! qu'il vous rende inexorables envers ceux de nos concitoyens qui n'auront eu aucune raison de se soustraire aux exigences du service, ou qui, dans l'exercice de leurs fonctions militaires, auraient méconnu les lois qui les gouvernent durant toute la durée de ce service! Que la justice préside toujours à vos délibérations! que vos arrêts soient toujours dignes de celui au nom duquel vous les rendez! que la devise sacrée de nos drapeaux soit toujours présente à vos esprits! que la liberté et l'ordre public, la France et son Roi soient toujours confondus dans vos cœurs en un même sentiment d'amour pour la défense de nos institutions, et de respect pour le maintien des droits de tous les citoyens. »

Après ce discours, qui a paru produire une vive impression sur l'auditoire, le Conseil a passé immédiatement à l'appel des causes.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE (Quimper).

(Correspondance particulière.)

Refus de serment d'un juré. — Requête des autres jurés à M. le procureur du Roi.

Un incident remarquable a signalé le 3 novembre, l'ouverture des assises: lors de l'appel de MM. les jurés, l'un d'eux a protesté vivement contre son maintien sur la liste, en donnant pour motif que deux fois il avait refusé le serment à Louis-Philippe. L'air de jactance avec lequel il a répété deux fois cette sortie, a indigné les autres jurés. Aussi, la Cour ayant rejeté l'excuse, MM. les jurés ont adressé au procureur du Roi la requête suivante :

Monsieur le procureur du Roi,

Les soussignés ont eu peine à contenir les sentimens d'indignation qu'ils ont éprouvés lorsqu'ils ont entendu un des jurés en récuser les fonctions, sous le prétexte que deux fois il avait refusé le serment à Louis-Philippe. Le respect dû à la Justice a pu seul retenir les soussignés en voyant le ton d'affectation et d'audace qui accompagnait cette protestation. Il semblait se complaire dans son indécente bravade. Le lieu qu'il avait choisi ajoutait encore au scandale.

Les soussignés, M. le procureur du Roi, ne pourraient sans répugnance voir s'asseoir près d'eux, sur le banc des jurés, l'homme qui s'est permis d'insulter à ce point un Roi-citoyen, objet d'amour et d'admiration pour tous ceux qui portent un cœur vraiment français. Ils viennent donc vous prier, dans le cas où il se verrait appelé à prendre place parmi les jurés, de vouloir bien le récuser, ainsi que vous y êtes autorisé par la loi. Celui qui affecte un tel mépris pour l'opinion publique et les convenances, ne saurait concourir avec les citoyens à l'honneur de protéger la société, qu'il ne craint pas d'outrager lui-même.

Il convient de faire observer que les magistrats ont partagé les sentimens qui ont dicté cette requête, et MM. les jurés ont acquis l'assurance que celui qui en était l'objet, serait récuse par le ministère public, dans toutes les affaires où il serait appelé.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER SILVESTRE. — Audience du 11 novembre (1).

Vol ci-devant sacrilège. — Discours remarquables du ministre public et d'un défenseur sur la loi qui prévoyait ce crime.

Le 20 avril dernier, à cinq heures un quart du matin, le sacristain entrant dans l'église Saint-Maurice, à Reims, s'aperçut que pendant la nuit on s'y était introduit, quoiqu'il eût trouvé la porte fermée. Ce n'était donc que par escalade qu'on avait pu y entrer, et dans le but de commettre un vol. L'examen des lieux ne laissa aucun doute à cet égard. Des traces de pas faisaient voir que les voleurs avaient pénétré dans le chœur en passant par dessus les stales. Le tabernacle avait été ouvert, quoique la clé fût déposée dans la sacristie, où l'on n'était pas entré. On y avait soustrait un ciboire d'argent, ayant un pied et un montant en cuivre argenté; une custode d'argent, ayant ces mots gravés: aux carmelites; un croissant d'argent doré, renfermé dans une custode appartenant au curé de la paroisse. Enfin, on avait pris une croix de cuivre argenté placée sur le tabernacle. Les hosties que contenait le ciboire avaient été laissées sur l'autel. Trois troncs étaient fortement endommagés par les efforts faits en vain pour les ouvrir. Dedans étaient plusieurs allumettes demi-brûlées, qui attestaient qu'on avait essayé de voir ce qui y était contenu.

Bientôt les charges les plus graves se réunirent contre Frédéric Lepique, forgeron, et Pierre Lefèvre, journalier, l'un et l'autre déjà repris de justice. Le ciboire, la custode et le croissant soustraits dans l'église de Saint-Maurice furent retrouvés dans les lieux d'aisance d'une maison de prostitution. Toutes les charges ont été pleinement confirmées par les débats.

La parole a été donnée au ministre public; M. Hiver, nouveau substitut, s'est exprimé en ces termes:

« Vous venez, Messieurs les jurés, d'entendre les témoignages nombreux par nous produits à la charge des accusés. Si la conviction de leur culpabilité, ou du moins de celle de l'un d'eux, qui nous est acquise, passe dans vos esprits, ce sera pour nous tous une satisfaction bien douce de n'avoir plus à reculer devant une sanglante conséquence; car, nous l'avouons, c'était à nos yeux un mensonge d'homme de bien que celui de ces citoyens qui avaient par avance fait tomber devant leurs verdicts cette loi de 1825, enfin effacée de notre législation.

« La religion, Messieurs, n'a pas besoin de sang, d'échafaud et de torches ardentes; elle est au-dessus des arrêts des hommes: c'est parce qu'elle est un besoin, une consolation; c'est parce qu'en secret elle domine toutes les consciences, que jamais rien ne prévaudra contre ses maximes en quelque sorte innées. Mais distinguons la religion des croyances; celles-ci ont changé; chacun croit et a droit de croire la sienne la meilleure, mais ne peut l'imposer aux autres. Notre croyance est notre patrimoine le plus sacré, nul n'a le droit de la régler ou même de s'en enquérir. Les actes extérieurs des cultes tombent seuls dans la police du gouvernement, qui est tenu d'accorder à chacun d'eux la même protection et de protéger leurs intérêts matériels, comme ceux de tous citoyens isolés ou associés. Tels sont les principes des sages de tous les temps et de tous les pays, principes dont l'oubli a fait verser tant de sang, et qui enfin sont inscrits en tête de notre pacte fondamental.

« Mais si, légalement, les attentats contre les objets intérieurs et matériels des cultes doivent rester dans le droit commun, ces faits présentent moralement la plus grande gravité; car si notre croyance est notre bien le plus cher, tout ce qui la blesse, tout ce qui la déchire amèrement est une atteinte grave à l'ordre. Qu'est-ce donc, Messieurs, lorsque ces attentats ont eu lieu contre les objets les plus spécialement consacrés au culte de la majorité de nos concitoyens, et par des hommes élevés dans ce culte? »

Ce discours, écouté avec la plus religieuse attention, a causé une satisfaction générale dans l'auditoire.

M^e Bouché fils, défenseur de Lefèvre, prend aussitôt la parole:

« Messieurs les jurés, dit le jeune avocat, depuis qu'un vol de vases sacrés a été commis dans l'église de Saint-Maurice, un grand changement s'est opéré dans la position des auteurs de ce crime. A cette époque, la loi répressive du sacrilège conservait encore toute son autorité; depuis cinq années, cette loi, si antipathique à nos mœurs, avait été importée dans nos codes par un parti qui avait juré notre asservissement, comme pour attester au monde le triomphe de l'ultramontanisme en France: sous prétexte de conserver la foi de nos pères, et d'entretenir dans l'esprit des peuples les sentiments religieux qui sont si nécessaires à leur bonheur (Exposé des motifs présenté par M. de Peyronnet, alors garde-des-sceaux, ministre de la justice), ce parti dressait les échafauds, prodiguait la peine de mort, non plus pour réprimer des faits considérés sous des rapports purement humains, mais pour venger les atteintes portées à certaines croyances religieuses dans un pays où la liberté des cultes était proclamée, introduisant ainsi le péché dans notre législation pénale!... »

« Frappée, pour ainsi dire, de mort à sa naissance, la loi du sacrilège ne devait pas tarder à tomber sous les coups de ses auteurs; bientôt, en effet, ces hommes, si profondément religieux, ces hommes, qui, dans leur

présomptueuse ignorance, s'érigeaient en vengeurs de la Divinité elle-même, commettaient un sacrilège bien autrement grave, en violant avec audace les sermens faits aux pieds des autels, et en cherchant à cimenter cette violation dans des flots de sang.

« Le parjure et le meurtre ne tardèrent pas à être punis. Trois jours d'une lutte à jamais mémorable ont suffi pour renverser un gouvernement de fraude et de déception.

« Une des premières conditions de la glorieuse révolution de 1830, était d'effacer, autant que possible, les traces du passage des ennemis de notre pays. La loi du sacrilège, leur sanglant ouvrage, devait disparaître avec eux; le monarque que la Providence réservait à la France s'est empressé de satisfaire à ce vœu, et cette loi, de honteuse mémoire, désormais ne souille plus nos Codes: l'humanité, la morale publique, la religion elle-même doivent s'en applaudir; je dis, Messieurs, la religion elle-même, car c'est par la persuasion, la tolérance, et non par des supplices, que son empire est assuré. »

Il est inutile de dire que cette partie de la plaidoirie de M^e Bouché a produit la plus vive sensation.

M^e Mongrolle a ensuite présenté la défense de Lepique. Le talent de l'avocat avait à lutter contre de trop grandes difficultés: la culpabilité de son client se trouvait établie de manière à ôter tout espoir de succès.

Après une assez longue délibération, le jury a déclaré l'accusé Lefèvre non coupable. Quant à Lepique, il a été reconnu 1^o auteur du vol de vases sacrés et d'une croix, commis, à l'aide d'escalade, dans l'église de Saint-Maurice de Reims; 2^o et d'une tentative de vol d'argent monnayé, commise, à l'aide d'effraction et d'escalade, dans ladite église; tentative réunissant les conditions exigées pour être considérée comme le vol même.

La Cour:

« Attendu que la loi du 25 avril 1825, sur le sacrilège, sous l'empire de laquelle ce double crime a été commis, a été rapportée; mais attendu qu'il est légalement justifié que, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 12 août 1822, l'accusé a été condamné à cinq années de réclusion, pour vol dans une maison garnie où il avait été reçu, a, par application des art. 384, 381, n^o 4, 2, 56, § 4, 20, 22 du Code pénal, et 368 du Code d'instruction criminelle, condamné Frédéric Lepique à la peine des travaux forcés à perpétuité, à l'exposition publique, à la flétrissure et aux frais du procès.

Ainsi donc, comme on vient de le voir, Lepique doit au rapport de la loi du sacrilège de ne pas avoir été condamné à la peine capitale, que les art. 8, 9, 10, 11 et 16 de cette loi, combinés avec l'art. 56 du Code pénal, prononçaient pour les faits dont il a été déclaré coupable.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPUY. — Audience du 13 novembre.

Assassinat commis sur une rentière à Fontainebleau. — Incident fatal à la domestique. — Etrange observation du juge d'instruction à l'accusé.

Voici les faits révélés par l'acte d'accusation:

Le 29 juillet 1830, la dame veuve Boyartault, rentière, demeurant à Fontainebleau, rue des Bois, rentrait chez elle, à dix heures et demie du soir, accompagnée de sa domestique, Claire Françoise Leloup, âgée de 19 ans, lorsqu'elle fut accostée par un jeune homme assez mal vêtu, qui lui demanda la charité, et la suivit jusqu'à sa porte. Cette dame lui répondit qu'elle n'avait pas d'argent sur elle, mais qu'il eût à revenir le lendemain matin, et qu'elle l'assisterait. L'inconnu répliqua qu'il n'avait pas mangé depuis le matin, que la faim le tourmentait, et il la supplia de lui donner un morceau de pain. Elle y consentit et ordonna à sa domestique d'aller en chercher dans la salle à manger. A peine cet fille eut-elle quitté sa maîtresse, que le jeune homme dit: « Ce n'est pas cela qu'il me faut, c'est de l'argent. » La dame Boyartault ayant jeté un cri d'effroi, fut à l'instant et à plusieurs reprises frappée d'un instrument aigu, et renversée dans le vestibule.

A ses cris la cuisinière accourt et s'efforce de faire lâcher prise à l'assassin; mais celui-ci la menace et la repousse en lui disant que si elle avance, il va lui en faire autant.

L'effroi que l'état de sa maîtresse et cette menace causèrent à la jeune fille, fut tel, que tout-à-coup elle s'élança hors du vestibule, traverse la cour et le jardin, escalade le mur, franchit trois autres jardins, en escaladant toujours les murs, avec une adresse incroyable, et tombe enfin sur la pointe d'un treillage de contr'espallier qui lui fit au ventre une blessure tellement grave, que pendant quinze jours on désespéra de la rendre à la vie.

Cependant l'assassin était resté en présence de sa victime. Et, le croira-t-on, sans être arrêté par la crainte que les voisins appelés par les cris de la maîtresse, et surtout de sa domestique, oubliant pour arriver à son but le soin de sa propre conservation qui lui commandait de fuir, il sollicitait la dame Boyartault expirante à ses pieds, de lui livrer son argent.

D'abord cette dame lui indiqua le lieu où il était renfermé: c'était dans le secrétaire de la chambre voisine de l'endroit où l'assassinat venait d'être commis; le jeune homme y court; mais soit précipitation, soit maladresse, il ne parvient pas à l'ouvrir. Sans renoncer à son projet et au fruit qu'il en attend, il revient auprès de sa victime, il la presse de nouveau; la menace encore, et cette malheureuse trouve la force de lui dire: « Levez-moi, et j'irai vous l'ouvrir. » Il la soulève en effet; il la porte devant le secrétaire, s'assied sur une chaise, et, soutenant encore son bras défaillant, il lui fait ouvrir le tiroir où l'argent était renfermé. Enfin il est en

possession d'une somme de 230 fr. ! Il prend la fuite, laissant à la porte ses souliers qu'il avait ôtés en entrant dans la maison.

Et ce jeune homme, qui commettait avec tant d'audace et de sang-froid le plus lâche assassinat, n'était âgé que de dix-huit ans! Aucune faute encore, même légère, n'avait pu lui être reprochée, et il avait un état qui lui assurait des moyens d'existence!

Aux cris de la domestique, les voisins sont bientôt éveillés, et déjà ils ont investi la maison de la dame Boyartault. Un médecin (le docteur Leblanc) reconnaît que la blessure de cette dame est mortelle. L'événement n'a justifié que trop sa prévision: quelques heures après, elle avait cessé de vivre.

Grâces aux soins qui lui furent prodigués, la jeune fille, après une longue et douloureuse maladie, a recouvré la santé.

On cherchait partout l'assassin, et dans ce moment d'effroi, en présence du cadavre de la victime, sa malheureuse domestique, si cruellement blessée, n'était pas à l'abri de certains soupçons. Mais dès le matin on apprend qu'un jeune homme de mauvaise mine avait pris la route de Paris. La gendarmerie se mit à sa poursuite, et dès sept heures il était arrêté. On trouva sur lui une somme de 115 fr. Il se renferma d'abord dans des dénégations absolues. Quelques jours après, il fit appeler le juge d'instruction, raconta lui-même tous les faits que nous venons de rapporter, et, pour confirmer encore les preuves déjà accumulées sur lui, il indiqua un endroit de la forêt où il avait caché l'instrument du crime. On s'y rendit avec lui, et on le trouva bientôt au lieu qu'il avait désigné. Il déclara que l'argent qu'il portait lors de son arrestation provenait du vol.

Le jeune homme s'appelle Louis-Etienne Bellanger; il est né à Mamers (Sarthe). Depuis le moment de l'arrestation son audace ne s'est pas démentie. Il a persisté dans ses aveux; et lorsque M^e Clément chargé d'office de sa défense entra dans sa prison pour conférer avec lui, l'accusé le pria toujours « de ne faire aucun effort pour lui, de le laisser condamner à la mort qu'il déclarait avoir méritée, et attendre avec impatience. »

Aux débats, il n'a pu prendre sur lui de répéter ses aveux circonstanciés; sans en nier l'exactitude, il a refusé de répondre, s'en référant, disait-il, à ce qu'il avait déclaré dans l'instruction. « C'est moi, a-t-il dit, qui ai tué M^{me} Boyartault; je suis un malheureux; je sais que la justice des hommes doit me condamner à mort; j'y suis résigné; j'aime mieux la mort que les travaux forcés; mais je ne puis raconter comment cela s'est passé. J'étais au désespoir; c'est la misère qui m'y a poussé; que l'on me condamne à mort. C'est tout ce que je demande. »

L'accusation a été soutenue par M. de Ronseray, procureur du Roi.

Son réquisitoire et tant de preuves acquises laissaient peu de ressources à la défense. Aussi les efforts de M^e Clément se sont bornés à combattre les deux circonstances aggravantes de préméditation et de vol. Les aveux de l'accusé étaient accablants. Pour en détruire la force, l'avocat a révélé une circonstance de l'instruction, inouïe peut-être, et qui a causé à la Cour et aux jurés autant de surprise que de peine.

Le juge d'instruction de Fontainebleau, emporté par son zèle pour la découverte de la vérité, avait dit à l'accusé « que les preuves accumulées contre lui étaient si positives, qu'il était de son intérêt de convenir de la vérité. » L'accusé rapportait que l'on avait ajouté que s'il avouait son crime, il serait condamné tout au plus à dix ans de travaux forcés. Emprasons-nous de dire que ce sont les assistans, et non le juge d'instruction, qui avaient proféré ces dernières paroles.

« Ainsi, s'est écrié le défenseur, ces aveux si terribles, si menaçans pour l'accusé, vous ne les devez qu'à l'espérance mensongère que l'on a fait briller à ses yeux. C'est la vie sauve, c'est une peine temporaire seulement qu'on lui a montrées! C'est son intérêt enfin que l'on a fait parler!... Son intérêt, grand Dieu! l'échafaud l'attend, et déjà la hache de la justice est levée sur sa tête! Quelle garantie, quels gages de sécurité pour vos consciences, vous offrez les aveux de Bellanger? On l'a cruellement trompé; on a abusé de sa franchise, de son aveugle crédulité; on a promis à ses aveux un prix, une récompense, la vie enfin... C'est la mort qui répond aujourd'hui! Ah! MM. les jurés, prouvez, par votre décision, que si la justice est sévère dans ses arrêts, elle exige surtout la bonne foi dans l'instruction du procès, et que ce n'est pas sur le mensonge qu'elle veut dresser des échafauds. »

Après le résumé de M. le président, où les moyens de la défense ont été reproduits avec avantage, les jurés sont entrés dans la chambre des délibérations. Au bout d'une demi-heure, ils ont rapporté une réponse affirmative sur toutes les questions.

L'accusé a entendu l'arrêt de mort avec une stupide indifférence. L'émotion était dans tous les cœurs, et lui, à peine âgé de dix-huit ans, sous le poids d'un crime, à la vue de l'échafaud, il n'avait pas une larme dans les yeux!...

La Cour a ordonné que l'arrêt serait exécuté sur la place publique de Fontainebleau.

COLONIES FRANÇAISES.

ORGANISATION DES TRIBUNAUX A ALGER.

M. le comte Clausel, général en chef de l'armée d'Afrique, revisant un arrêté provisoire du 9 septembre, a pris les mesures suivantes pour l'organisation judiciaire d'un pays si péniblement conquis, et que nous

(1) Par un singulier rapprochement, ce jour était le cinquantième anniversaire de la naissance de la loi du sacrilège, d'abord invoquée contre les accusés, et heureusement pour l'un d'eux morte aujourd'hui.

doute il nous est permis de considérer comme une de nos colonies :

Au quartier-général d'Alger, le 22 octobre 1830.

Le général en chef arrête :
Art. 1^{er}. Toutes les causes entre Musulmans, tant au civil qu'au criminel, seront portées devant le cadi maure pour y être jugées par lui souverainement et sans appel, d'après les règles et suivant les formes instituées dans le pays. Dans le cas où le cadi maure est dans l'usage de se faire assister des *muftis* ou du cadi turcs, celui-ci n'aura que voix consultative, le droit de décider étant exclusivement dévolu au cadi maure.

2. Toutes les causes entre Israélites tant au civil qu'au criminel, seront portées par devant un Tribunal composé de trois rabbins, qui prononcera souverainement et sans appel, d'après la terre et suivant les formes des lois israélites.

3. Les causes entre Musulmans et Israélites, tant au civil qu'au criminel, seront portées par devant le cadi maure, qui prononcera en première instance, et sauf appel, à la Cour de justice dont il va être parlé ci-après; l'appel devra, à peine de déchéance, être interjeté dans les trois jours de la décision intervenue.

4. La Cour de justice par devant laquelle seront portés les appels interjetés des jugemens rendus par le cadi maure entre les Musulmans et les Israélites, sera composée de celui des membres du comité du gouvernement chargé de la section de la justice, qui en sera le président, et auquel il sera adjoint deux juges français.

5. La Cour de justice connaîtra de toutes les causes civiles ou commerciales dans lesquelles un Français se trouverait intéressé. Elle se conformera, dans l'instruction et le jugement des affaires de cette nature, aux ordonnances qui règlent et déterminent les fonctions judiciaires des consuls de France. Dans les causes entre les Français, les jugemens de la Cour de justice seront sujets à appel; ils le seront également dans les causes entre Français et étrangers; mais dans l'un et l'autre cas, elle jugera en dernier ressort jusqu'à la somme de douze mille francs, indépendamment de tous dommages-intérêts. La Cour de justice connaîtra aussi de toutes les causes entre étrangers de diverses nations, et de celles de ces derniers avec les habitans du pays.

6. La Cour de justice est autorisée à appliquer les lois françaises ou celles du royaume d'Alger, de même que les usages et coutumes de l'un et l'autre pays, suivant qu'elle le jugera convenable.

7. Les affaires criminelles entre Français seront instruites devant la Cour de justice, et les prévenus renvoyés en France avec les pièces de l'information pour y être jugés.

8. Les affaires criminelles entre Français et étrangers seront instruites devant la Cour de justice, et il en sera référé au général en chef, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra.

9. Il est créé un Tribunal de police correctionnelle composé du commissaire-général de police, qui en aura la présidence, et de deux assesseurs français. Ce Tribunal connaîtra : 1^o de toutes les contraventions dont la connaissance est attribuée aux juges-de-peace, concurremment avec les maires jugeant en matière de police; 2^o de tous les délits dont la connaissance est attribuée par le Code français aux Tribunaux de première instance jugeant en matière correctionnelle.

10. Toute plainte pour cause de forfaiture, de prévarication ou de déni de justice contre les juges des Tribunaux musulmans et israélites sera portée devant le général en chef qui en ordonnera.

11. Aucun des juges composant les Tribunaux musulman et israélite ne pourra exercer, sans avoir préalablement reçu l'institution du général en chef, sous peine de forfaiture.

12. Tout jugement portant condamnation à la peine capitale, ne sera exécutoire qu'après avoir obtenu l'approbation du général en chef.

13. Les consuls des diverses puissances continueront à connaître des causes entre leurs nationaux.

14. Il n'est rien dérogé aux dispositions de l'arrêté du 15 octobre qui attribue aux Conseils de guerre la connaissance des délits et des crimes commis par les habitans du pays sur les personnes et les propriétés des Français.

15. Au moyen des dispositions ci-dessus, l'arrêté du 9 septembre dernier, qui n'était que provisoire, se trouve rapporté.

16. L'intendant est chargé de l'exécution du présent, qui sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché partout où besoin sera.

Signé comte CLAUZEL.

Par ampliation, le secrétaire-général du gouvernement,
F. DE CAZE.

SUR LE GÉNÉRAL TRAVOT.

Personne n'a oublié les horribles persécutions dont le brave et vertueux général Travot fut victime en 1815. On nous communique sur les souffrances qu'il eut à supporter pendant et avant son procès, quelques détails de la plus grande authenticité : en les lisant, on sera naturellement porté à comparer les fureurs des réacteurs royalistes de cette époque avec les ménagemens dont les ex-ministres de Charles X sont aujourd'hui l'objet à Vincennes; on verra dans quels rangs se trouvent l'humanité et le respect pour le malheur.

Le général Travot fut enlevé le 15 janvier 1815, par des gendarmes déguisés, porteurs d'un ordre télégraphique qui enjoignait de faire entendre un témoin, afin d'avoir une apparence de commencement de poursuites qui pût le mettre hors de la fameuse loi d'admistie, promulguée le 11. Il fut conduit à Rennes, mis au secret dans le haut donjon de la tour Lebas; les petites fenêtres en furent murées, et personne ne communiquait avec lui. Il manquait de tout, et sa femme ne put pas même obtenir de lui faire passer une chemise. A force d'argent, elle parvint à lui faire remettre une lettre de son jeune fils, âgé de 8 ans, alors sous-lieutenant d'artillerie à l'école de Metz, et une note par laquelle elle lui annonçait qu'elle allait partir pour Paris, afin d'y réclamer contre les atrocités exercées contre lui. Pendant l'absence de M^{me} Travot, on lui retira la lettre de son fils qui faisait sa consolation, et il fut jeté dans un cachot si mal-sain, qu'une lampe n'y pouvait tenir allumée. Il y tomba dangereusement malade; des vœux, mieux traités que le général, entendirent ses plaintes, et appelèrent au secours. Le geôlier obtint, à grande peine, du président du Conseil de guerre, M.

Cannel, récusé trois fois par le général Travot, de tirer le prisonnier de ce lieu mortel, et de le transporter dans la geôle, où on ne put le ranimer qu'en le frottant d'eau-de-vie.

M^{me} Travot était revenue avec la permission de communiquer avec son mari, mais elle ne pouvait voir le général qu'à six pieds de distance, entourée de gardes, séparée de lui par le capitaine de gendarmerie, et après avoir été fouillée et palpée des pieds à la tête, par le geôlier, devant ce même capitaine de gendarmerie qui lui faisait valoir, comme une grande faveur, qu'on ne la *deshabillât pas*. Le général Travot n'avait pour coucher qu'une espèce de grabat sans rideaux, et ses factionnaires le réveillaient, pendant qu'il dormait, pour le coucher en joue et l'injurier: on sait qu'une condamnation à mort fut le triste dénouement de ces cruautés.

Et cependant le brave Travot n'avait pourtant d'autres torts à expier que sa gloire de vieux soldat, son humanité pour les vaincus de quelque parti qu'ils fussent, son intégrité parfaite, et son constant patriotisme.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Montargis :

« Jamais un auditoire aussi choisi n'avait assisté aux audiences de rentrée de ce Tribunal. L'année précédente, tout s'était passé à l'église, pas une personne à l'audience, pas un seul discours. Cette année, deux excellens discours prononcés, l'un par M. Plasman, procureur du Roi, l'autre par M. Breton, président, et point de messe du Saint-Esprit.

» L'assemblée s'est séparée avec l'espoir fondé d'une bonne distribution de la justice. On est convaincu désormais que la prévention ne s'attachera pas aux individus et aux opinions, que les causes ne seront connues qu'à l'audience, que les magistrats ne chercheront pas à déconsidérer, en leur portant envie, des officiers ministériels auxquels la carrière de la magistrature est maintenant ouverte, que les difficultés et le zèle de la défense seront pris en considération, et que son indépendance ne sera pas entravée par des interruptions. On entendra trop de peur de ne pas entendre assez, selon l'expression de M. Berville, citée par M. le procureur du Roi; et, comme celui-ci l'a dit : « Les justiciables seront moins disposés à se ruiner devant les Tribunaux supérieurs, lorsqu'ils sauront que tous leurs moyens ont été connus et appréciés. »

— La rentrée de la Cour royale de Montpellier a eu lieu le 3 novembre, en audience solennelle. Toutes les autorités civiles et militaires, les membres des facultés des sciences et de médecine, assistaient à cette cérémonie, à laquelle, par une attention délicate, on avait eu soin d'inviter MM. les officiers de la garde nationale. Un concours nombreux d'auditeurs, jaloux de ne laisser échapper aucune occasion de manifester leur patriotisme, attendait avec impatience la parole d'un magistrat-citoyen dont une solennité récente lui rappelait si vivement encore l'éloquence et la mâle énergie, et le discours de M. Joly, procureur-général, a répondu à l'attente du public.

Un tel empressement de la part des citoyens contrastait d'une manière frappante avec les vides nombreux qu'on remarquait dans les rangs de la magistrature : il n'est en effet échappé aux regards de personne que, dans une Cour composée de plus de trente membres, seize conseillers seulement ont paru sur leur siège, et que le Tribunal de première instance n'a été représenté à cette cérémonie que par son président et par les membres du parquet. Nous ignorons si des motifs légitimes excusaient ces diverses absences; quoi qu'il en soit, il est affligeant de penser que, dans une circonstance où plus que jamais la magistrature devait au pays l'exemple de l'union et de la communauté de zèle, des magistrats aient pu encourir le soupçon de tiédeur ou de désaccord.

M. Rozier, président, a aussi prononcé, avec l'accent de la franchise et de la conviction, une allocution pleine de sagesse et de patriotisme. La séance s'est terminée par la prestation de serment de MM. les avocats et avoués présens.

— L'audience de rentrée du Tribunal de Doullens (Somme), était impatiemment attendue. Personne ne connaissait encore le nouveau procureur du Roi; on savait seulement qu'il avait été le protégé de MM. Blin de Bourdon et Morgan de Béthune, et que, depuis son arrivée dans le pays, il fréquentait habituellement certains personnages, bien connus pour appartenir à la congrégation, et pour ne pas aimer le nouvel ordre de choses. Bien que ces circonstances fussent de nature à alarmer les bons citoyens, ils espéraient que, dans le discours qu'il prononcerait à l'audience de rentrée, ce jeune magistrat s'exprimerait de manière à effacer ces premières impressions, et que ses paroles dissiperaient à tout jamais les doutes que l'on avait déjà conçus sur son patriotisme. Il n'en a pas été ainsi : la rentrée a eu lieu, et aucun discours n'a été prononcé par M. le procureur du Roi.

On se demande quelle peut être la cause de ce silence. Chaque année, à pareil jour, la voix du ministère public s'était toujours fait entendre. Pourquoi donc M. Deslers ne s'est-il pas conformé à cet usage, lui qui, étranger au pays, devait incontestablement sentir le besoin de proclamer les principes qui l'animaient, et de faire connaître la ligne de conduite qu'il se proposait de suivre dans des fonctions nouvelles pour lui? Aurait-il craint, en donnant publiquement des gages de son

dévouement au gouvernement de Louis-Philippe, de s'exposer à perdre les bonnes grâces de son protecteur? (La Sentinelle picarde.)

— On nous écrit de Cahors : « La plupart des Cours et des Tribunaux dont vous avez annoncé la rentrée, ont pensé que sous l'empire d'une Charte qui protège également tous les cultes, aucune cérémonie religieuse particulière ne devait présider à la reprise solennelle de leurs travaux. Telle n'a pas été l'opinion des membres du Tribunal de Cahors; ils ont entendu d'abord la messe du Saint-Esprit, après quoi ils sont montés sur le siège. MM. les avocats qui les attendaient dans la salle des pas perdus sont venus alors se placer à la barre; leurs regards se portaient avec intérêt sur les nouveaux membres du parquet. Il se compose aujourd'hui de M. Boudousquie, procureur du Roi, et de MM. Girard et Laroumigièrre fils, substitués. M. Boudousquie a porté la parole. Officier sous l'empire, l'étoile des braves brille sur sa poitrine. Depuis, il s'est livré à l'étude des lois, et a publié dernièrement un traité *ex professo* sur les assurances. Sa belle conduite dans les événemens de Paris, où il paya courageusement de sa personne, lui a mérité les fonctions élevées qui le ramènent dans sa ville natale, et elle s'applaudit de recouvrer en lui un brave militaire, un avocat distingué, un citoyen intrépide pour la défense de nos libertés, et un magistrat dont les paroles ne trahiront jamais la conscience. »

— Depuis quelques jours une sourde inquiétude se propageait à Lyon, et semblait menacer la tranquillité admirable dont cette ville n'a cessé de jouir. L'autorité a dû rechercher la source de ce malaise, et elle a trouvé de petits écrits où la niaiserie et le ridicule semblent portés à leur plus haut point. Ce sont des prophéties, des miracles, tout cela débité en style de cuisinière, et publié sans noms d'auteurs ni d'imprimeurs. Ce sont des proclamations manuscrites de l'ex-roi, enfantées dans les caves où se cachent les fils de la congrégation. Ces manœuvres n'ont rien d'effrayant; mais les âmes dévotes ne sont pas difficiles à tromper, et de sacrilège en sacrilège on a fait des distributions clandestines accompagnées d'amulettes et de certaines médailles de l'immaculée conception. Voilà tout ce qu'a pu inventer de nouveau un parti plus digne de pitié que de colère!

Toutefois la pitié ne doit pas empêcher que justice soit faite. Un employé de la mairie a été surpris copiant des proclamations, et immédiatement renvoyé. Liberté pour tous, protection à tous; mais en même temps tous doivent respecter les lois, et l'on saura punir avec une égale impartialité tous ceux qui oseraient les violer. Sans doute l'immense majorité des ecclésiastiques gémit des sottises de quelques-uns des leurs; sans doute elles affligent de l'obstination par trop prolongée avec laquelle on refuse au Roi les prières qui lui sont dues; mais si quelques prêtres, indignes de ce nom, convertissent le confessionnal en un foyer de conspiration, ils seront punis, car la loi doit les frapper comme tous les autres coupables. Ainsi M. de Navit, supérieur des frères de la doctrine chrétienne, M. Noilly, curé de la Guillotière, et son vicaire, ont été cités devant le procureur du Roi, et sont, dit-on, poursuivis devant la police correctionnelle, comme prévenus d'avoir distribué quelques-uns des écrits dont nous avons parlé. Nous désirons qu'ils soient déclarés innocens, mais du moins on apprendra que si les magistrats se sont montrés constamment pleins de bienveillance pour tous, ils sauront pourtant tenir d'une main ferme la balance de la justice. (Le Précurseur.)

— Un grand nombre de jeunes gens de Toulon s'étaient réunis dans la soirée de samedi pour enlever la croix de mission. Ils appartenaient en majeure partie à la garde nationale, et quelques officiers de ce corps sont parvenus, par leurs remontrances, à empêcher l'exécution de leur projet, en s'engageant à se mettre, au besoin, à leur tête, si l'autorité ne prenait à cet égard aucune décision. En conséquence une réunion de ces officiers s'est présentée chez M. le maire; ils ont fortement insisté sur la nécessité d'une prompte détermination pour empêcher la paix publique d'être troublée; et grâce à leurs vives représentations, il en ont obtenu la promesse formelle que la croix serait enlevée dans la matinée de mardi. La garde nationale est convoquée à cet effet pour six heures du matin.

— Un guet-apens a été commis sur le curé d'une commune de l'arrondissement de Pau. Cet ecclésiastique revenait de souper chez un de ses paroissiens, vers dix heures du soir, lorsqu'il a été violemment assailli d'abord par un individu, et ensuite par deux autres, qui, accourus aux cris du premier d'un cabaret voisin, ont terrassé le curé, l'ont foulé aux pieds, horriblement meurtri à coups de pierres, et enfin laissé sur la place sans connaissance. Ce qui surprend le plus dans cet attentat, c'est la position sociale de ceux qui sont accusés de s'en être rendus coupables; on varie sur les motifs qui auraient pu les porter à d'aussi graves excès. On parle d'animosité, de projets avoués de vengeance; mais les bruits semés par la rumeur publique sont trop vagues pour qu'on puisse s'y arrêter. M. le procureur du Roi et le juge d'instruction se sont rendus sur les lieux; le maire de la commune et deux instituteurs ont été arrêtés.

— Le Tribunal correctionnel de Rouen avait à juger le 12 novembre, dix ouvriers prévenus d'avoir fait partie des rassemblemens du mois septembre dernier; on se rappelle que le but de ces rassemblemens était d'obtenir une réduction dans les heures de travail, et une augmentation de salaires. Les débats ont fait disparaître une partie des charges qui s'élevaient contre les prévenus, dont la bonne conduite antérieure a été at-

testée par les filateurs chez lesquels ils avaient été employés.

Quatre de ces ouvriers avaient été signalés comme ayant été les dépositaires des fonds provenant d'une collecte faite entre eux. Ils ont avoué cette circonstance, qu'ils ont expliquée en alléguant que le produit était destiné à faire un cadeau à M^e Dupuy, avocat, qui devait s'occuper de leurs intérêts et provoquer la révision des réglemens. Aussitôt qu'ils se sont aperçus qu'on voulait changer la destination de cet argent, ils affirment l'avoir remis au nommé Darras, cabaretier à la Grenouillette.

Après avoir entendu M^es Houel, Calenge, Dupuy et Labrière, le Tribunal a condamné le nommé Labois à deux mois de prison. Longuemare, Revers, Levezier, Damourrette et Loyson à un mois. Les frères Leprince, Petit et Leloutre ont été acquittés.

PARIS, 15 NOVEMBRE.

— Dans la journée du 11 de ce mois, on s'aperçut qu'une soustraction de 550 kilogrammes de poudre avait eu lieu dans le magasin situé sur le boulevard de l'Hôpital. On pensa d'abord que des voleurs avaient pu s'introduire dans l'établissement pendant la nuit précédente; et comme aujourd'hui on est généralement porté à croire qu'il se mêle de la politique à tous les événemens, quelques personnes supposèrent que le vol avait été commis par des ennemis du gouvernement actuel, ou du moins à leur instigation. De plus amples informations et les recherches actives de la police, ne tardèrent pas à faire renoncer à ces suppositions.

Il résulte d'un examen attentif, que les caisses qui contenaient la poudre volée, et qui sont encore dans le magasin, ont été ouvertes et refermées avec soin; et qu'une partie des boîtes enlevées a été offerte à des débitans. Par suite de ces premiers indices, des perquisitions ont été faites chez le garde-magasin de la poudrière et chez l'employé sous ses ordres. Les présomptions qui se sont élevées contre ces employés, ont paru assez graves pour motiver leur arrestation. Il est évident dès lors que ce fait ne présente d'autre caractère que celui d'une soustraction frauduleuse commise dans un intérêt privé.

— Un grand nombre d'électeurs du département de Seine-et-Marne pressait M. Parquin, avocat, membre du conseil-général de la Seine, de se mettre sur les rangs pour la place vacante à la Chambre des députés, par la nomination de M. Eugène d'Harcourt aux fonctions d'ambassadeur à Madrid. Nous croyons savoir que M. Parquin a répondu que dans son opinion c'était là un honneur que l'on devait être fier d'obtenir de la confiance libre et spontanée de ses concitoyens, mais que l'on ne devait pas solliciter.

Les deux seuls candidats qui se présentent jusqu'à présent, sont M. Bullot, administrateur-général ad-joint des messageries royales, gendre de M. le comte Français de Nantes, et M. le lieutenant-général comte Duronnel.

— Par ordonnance royale du 14 novembre, ont été nommés :

Juge au Tribunal civil de Brest, M. Le Donné aîné, avocat à Brest, en remplacement de M. Bechu démissionnaire pour refus de prestation de serment;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Vitry (Ile-et-Vilaine), M. Taburet, juge actuel, en remplacement de M. Pourial, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Juges-suppléans au même Tribunal, MM. Guyon et Hilon, tous deux avocats à Vitry;

Juge au Tribunal civil de Yannes (Morbihan), M. Lefebvriér, avocat licencié près le même Tribunal, en remplacement de M. Lemonier, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Montfort, avocat licencié, en remplacement de M. Febvrier, démissionnaire pour refus de serment.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Verdun, avocat à Saint-Brieuc, en remplacement de M. Tassel qui n'a pas accepté;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Hilliot, avocat à Loudéac, en remplacement de M. Hamon démissionnaire.

— La réunion générale des membres de la Cour royale, dans laquelle devaient être convenus les moyens d'arriver à une prompt expédition des affaires civiles arriérées, réunion qui avait été annoncée dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 novembre, a eu lieu aujourd'hui, sous la présidence de M. le premier président Séguier.

Il a été décidé que chacune des trois chambres civiles ajouterait, deux fois par semaine, aux quatre audiences ordinaires, deux heures d'audiences extraordinaires qui auraient lieu à deux des jours d'audiences ordinaires, et immédiatement après celles-ci. En outre, toutes les causes trop chargées de développemens, seront mises en délibéré et jugées sur rapport et sans plaidoiries. Enfin, si ces mesures, qui doivent durer jusqu'au 1^{er} avril, étaient insuffisantes, la chambre des appels de police correctionnelle serait appelée à juger un certain nombre de causes civiles.

Le barreau nous saura gré de lui faire connaître ces dispositions, qui vont imposer aux avoués près la Cour royale, et aux avocats, un surcroît d'activité et de travail. Quant à la Cour, ce sera pour elle un nouveau titre à l'estime et la gratitude des justiciables.

— On annonce que M. Alliz, référendaire de première classe à la Cour des comptes, est nommé maître des comptes; et que M. Savalette, référendaire de deuxième classe, est promu à la première.

— M^e Claveau nous écrit que d'après des renseignemens certains aucune tentative d'incendie n'a eu lieu aux environs de Verrières et de Villebon.

— La Cour d'assises a terminé hier dimanche, à six heures du soir, les longs débats de l'accusation relative à l'assassinat du boulevard du Temple. Dès le commencement de l'audience, les accusés avaient perdu toute leur fermeté, et ils n'ont cessé durant tout le jour de verser des larmes.

M. Miller, avocat-général, a soutenu l'accusation avec autant de modération que de clarté.

M^{es} Nau de la Sauvagère et Lévesque ont défendu les accusés.

Après une longue délibération, le jury a déclaré d'abord Gros et Favre coupables des différens vols qui leur étaient reprochés, et dont les plus graves ne pouvaient entraîner que la réclusion.

Quant à la question de l'assassinat, Gros, seul accusé, a été déclaré non coupable; mais, en même temps, les jurés l'ont déclaré coupable de vol commis chez M. Riel au moment de l'assassinat; et, comme ce vol était accompagné de la circonstance d'effraction, Gros a été condamné à quinze ans de travaux forcés, et Favre à dix ans de réclusion.

MM. les jurés ont fait une collecte montant à 265 fr. Après quelques discussions pour l'attribution de cette somme, que plusieurs jurés voulaient adresser à l'établissement de la rue des Grès, il a été enfin décidé que la somme serait destinée au jeune et malheureux enfant de la femme Dantil, et qu'elle serait placée sur la caisse d'épargne, pour que les intérêts cumulés jusqu'à la majorité de l'enfant fussent, ainsi que le capital, mis à sa disposition à cette époque.

— Les différens Tribunaux de police de Londres continuent à faire traduire devant eux les individus arrêtés dans les rassemblemens tumultueux qui, les 8 et 9 de ce mois, ont parcoulu le *Stauud* et d'autres quartiers. On ne condamne à la prison que ceux qui ont usé de voies de fait envers les *police men*, nouveaux gardes de police, dont les fonctions et le costume même ne sont pas sans quelque analogie avec ceux de nos sergens de ville. Quant aux prévenus à qui l'on n'impute d'autre fait que le port d'un drapeau ou de cocardes tricolores, ils sont mis en liberté. Ces couleurs ne sont pas plus que toutes autres, réputées séditieuses. Rien de plus ordinaire à Londres, surtout dans les temps d'élection, que de témoigner par des rubans de certaines couleurs son affection pour tels ou tels person-nages.

— Jeudi dernier plusieurs individus ont été amenés au bureau de police le plus voisin du pont de Black-Friars à Londres, comme auteurs d'une tentative d'assassinat commise par des motifs à la fois religieux et politiques.

A la suite des événemens tumultueux dont la capitale de l'Angleterre a été le théâtre, une assemblée solennelle du club de la Rotonde avait été indiquée. Cette Rotonde où Cobbelt, Hunt, et les autres orateurs populaires ont coutume de haranguer la multitude, est située à peu de distance de la Tamise qui, comme on le sait, n'a ni trottoirs, ni quais; les curieux étaient montés sur les hauts parapets du pont de Black-Friars. Au lieu de M. Cobbelt que l'on croyait entendre en personne, il se présente un M. Taylor, de la secte des *methodistes*. Celui-ci n'entretint pas ses auditeurs des objets à l'ordre du jour, c'est-à-dire du dîner manqué à Guildhall, et de la question qui occupe tous les esprits, celle du changement de ministère. M. Taylor crut se rendre utile à ses auditeurs en faisant une dissertation théologique. Le discours excita un ennui presque universel; deux cents spectateurs se mirent à le siffler; un d'eux, monté sur le parapet, eut seul le courage de résister au vœu général, il se mit à crier de toute la force de ses poumons des mots analogues à ceux de *à bas la cabale!* Le peuple indigné se jeta sur lui, et le fit tomber dans la Tamise, qui est assez profonde en cet endroit. L'imprudent ami de M. Taylor, sauvé par des bateliers, en fut quitte pour la perte de son chapeau.

Aucun des individus arrêtés comme coupables de cet attentat ne se trouvant signalé par des preuves suffisantes, ils ont tous été rendus à la liberté.

— Au moment où la rentrée scolaire vient de s'opérer, nous croyons devoir particulièrement recommander aux étudiants en droit, l'ouvrage que M^e Mener-trier, avocat à la Cour de Lyon, a publié en 1812, sous le titre de *Epitome juris romani, alterno sermone distincta*. Cet ouvrage élémentaire présente, dans une série de questions et de réponses, enchaînées dans un ordre méthodique et raisonné, la théorie complète du droit romain, depuis la loi des Douze Tables jusqu'aux Nouvelles. Les définitions de Ferrière, de Lorry, d'Heineccius et de Berthelot y sont soigneusement rappelées. Ce qui doit faire, de cet ouvrage, le véritable *vade mecum* des étudiants, c'est qu'il est suivi d'un recueil de règles de droit, au nombre de 1,400 environ, puisées aux meilleures sources par M. le président Jourdain qui a laissé tant de souvenirs honorables à la Cour de Rennes, sous le rapport de son talent comme écrivain et de son érudition, comme jurisconsulte.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publication judiciaire.

En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais de justice à Paris, local de la première Chambre, une heure de relevée.

D'une grande MAISON et dépendances, située à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt n° 81, (8^e arrond.)

L'adjudication définitive aura lieu le 1^{er} décembre 1830, sur la mise à prix de 40,000 fr. montant de l'estimation.

Cette propriété est susceptible d'un revenu de 5 à 6,000 fr. Elle est imposée à la somme de 451 fr. 44 c.

S'adresser sur les lieux, pour les voir, et pour les renseignements,

1^o A M^e BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 28, dépositaire des titres de propriété.

2^o Et à M^e PAPILLON, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, n° 8.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 17 novembre 1830, heure de midi, consistant en tables, buffet, glaces, commode, secrétaire, chaises et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 17 novembre 1830, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, buffet, glace, chaises, tapis, fourneau, deux voitures à bras et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 17 novembre 1830, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, table à thé, piano, table de jeu, le tout en acajou, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 17 novembre 1830, heure de midi, consistant en comptoir de marchand de vins, banquette, glaces, poêle, vin rouge et blanc, commode et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, en une maison sise à Paris, Pointe-Saint-Eustache, n° 4, le jeudi 18 novembre 1830, heure de midi, consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, glace, pendule et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

DROITS,

OBLIGATIONS ET PRIVILÈGES

DES

ÉTRANGERS EN ANGLETERRE.

PAR C. H. OKEY, AVOCAT ANGLAIS,

Conseil de S. Exc. l'ambassadeur d'Angleterre,

Rue du Faubourg-St-Honoré, n° 35.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Avis à MM. les officiers ministériels qui désirent céder leurs études, et aux jeunes gens qui ont l'intention de s'en pourvoir.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agrées et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agrée au Tribunal de commerce, rue Christine, n° 3, à Paris.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

A vendre à l'amiable, une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 7.

S'adresser, pour en traiter, à M^e GRULÉ, notaire, rue de Grammont, n° 23, et à M^e PLE, avoué, rue Sainte-Anne, n° 34.

TITRE et CLIENTELLE d'huissier à Vimoutier (Orne) d'un produit de 6 à 7000 fr. année commune, à vendre pour cause de nomination du titulaire à d'autres fonctions. S'adresser, pour les renseignements, à M. MAXEIN, rue Beauregard, n° 36, et, pour traiter, à M. LANGLOIS, titulaire, à Vimoutier.

A céder, une ETUDE de notaire, d'un bon produit actuel et encore susceptible d'augmentation, dans une commune considérable de l'arrondissement de Vesoul (Haute-Saône). S'adresser à M^e BORNOT, avoué à Paris, rue de l'Odéon, n° 26.

A vendre, riche meuble de salon complet à la mode; très riche mobilier, pendule, vases, flambeaux, glaces, tentures, rideaux, fauteuils. Rue du Ponceau, n° 14, au premier.

L'expérience constate de jour en jour les bons et constants effets de la Pâte pectorale de REGNAULT aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris. Nous la recommandons aux personnes atteintes de catarrhes, rhumes, enrrouemens et autres affections de poitrine. L'efficacité de cette pâte, éprouvée par les médecins les plus distingués, et appréciée par les personnes qui en font usage, lui donne une réputation bien méritée. Un brevet d'invention a été accordé à son auteur.

Guérison parfaite des maladies des fluides (dartres, ulcères, boutons à la peau, maladies secrètes, pertes blanches, teigne, écouvelles, hémorroïdes, hydropisie, dépôts laiteux, varices et douleurs ou fraîcheurs), rue de l'Egoût-Saint-Louis, n° 8, au Marais, de huit heures à midi, par la méthode perfectionnée du docteur H. Ferri. Chaque malade, présent ou éloigné, a une garantie de trois mois avant de rien payer. (Affranchir.)

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.